DATE DE MISE EN LIGNE :
07/07/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2025-186

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DES CHAMPS RUE DE PEZOLE

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 01 juillet 2025 par l'entreprise **COLAS** domiciliée **1078, avenue Oehmichen – 25460 ETUPES** relative à des travaux de réfection de voirie rue des Champs et du 9 rue de Pézole jusqu'à son intersection avec la rue de Mathay à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation de la rue des Champs et de la rue de Pézole à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de la rue des Champs et de la rue de Pézole, depuis le numéro 9 jusqu'à son intersection avec la rue de Mathay, sera interdite afin de permettre l'exécution des travaux en toute sécurité.
Seul l'accès aux riverains, au commerce, aux véhicules de secours et à la collecte des ordures ménagères sera maintenu.
Le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse réglementée à 30 km/h à hauteur du chantier.
Des déviations seront mises en place par la rue de Mathay et la rue Camille Saint-Saens ainsi que par la rue de Comberut et la rue de Pézole.
Les travaux sont prévus du 15 juillet au 01 aout 2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8ème partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **COLAS** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, l'entreprise **COLAS** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **COLAS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Valentigney, le 01 juillet 2025

Notification à l'entreprise **COLAS** en date du : 07/07/25

Le Maire,

MAIRIE DE VALENTIGNEY
Secrétariat Techniques

Philippe GAUTIER.